



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

### ARRÊTÉ

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de la Réglementation et  
de l'Environnement

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

prescriptions complémentaires

**APERAM STAINLESS FRANCE**  
**4 rue des Forges**  
**71130 GUEUGNON**

N° 2015103-0003

VU le code de l'environnement, notamment le titre I du livre V,

VU la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral n°07-02759 du 17 juillet 2007 autorisant la société UGINE et ALZ à exploiter une tôle industrielle comprenant des installations de laminage et traitements (thermiques et chimiques) de bobines d'acier inoxydable d'une capacité maximale de 450 000 tonnes par an sur le territoire de la commune de GUEUGNON, complété par :

- l'arrêté préfectoral n°07-03827 du 15 octobre 2007 (remise de compléments à l'étude de dangers en vue de l'élaboration du PPRT) ;
- l'arrêté préfectoral n° 09-02358 du 08 juin 2009 (remise d'une étude technico-économique relative à l'enfouissement des tuyauteries de gaz naturel sur le site) ;
- l'arrêté préfectoral n°09-05415 du 30 novembre 2009 (réalisation d'une campagne de recherche de substances dangereuses dans les rejets aqueux) ;
- l'arrêté préfectoral n°11-00080 du 11 janvier 2011 (enfouissement de tuyauteries de gaz naturel au 31 décembre 2013) ;
- l'arrêté préfectoral n° 2013220-0016 du 08 août 2013 relatif à la mise en exploitation d'une nouvelle ligne de recuit-décapage RD79 et au changement d'exploitant au profit d'APERAM STAINLESS FRANCE;
- l'arrêté préfectoral n° 2013318-0013 du 14 novembre 2013 relatif à la surveillance pérenne de rejet de substances dangereuses dans l'eau ;
- l'arrêté préfectoral n° 2014013-0007 du 13 janvier 2014 relatif au report de la date d'enfouissement des tuyauteries de gaz naturel au 31 août 2014.

VU la déclaration d'antériorité du 12 décembre 2014 de la société APERAM STAINLESS FRANCE au titre de la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées, pour une capacité de traitement de chutes d'acier inoxydable de 36 tonnes par jour,

VU le porter à connaissance du 12 décembre 2014, complété le 17 février 2015 de la société APERAM STAINLESS FRANCE relatif au tri/regroupement et traitement de chutes d'acier inoxydables en provenance de sites extérieurs à l'usine de Gueugnon,

VU le rapport et les propositions en date du 2 mars 2015 de l'inspection des installations classées,

VU l'avis en date du 19 mars 2015 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu,

VU l'absence d'observations présentées par le demandeur sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 19 mars 2015,

**CONSIDERANT** que l'exploitant est fondé à solliciter le bénéfice de l'antériorité pour la rubrique 2791, au regard de l'existence de l'activité de compactage et cisailage de ses propres chutes d'acier inoxydable sur le site depuis 2004,

**CONSIDERANT** que les modifications introduites par la mise en place de l'activité de tri/regroupement et traitement de chutes d'acier inoxydables en provenance de sites extérieurs à l'usine de Gueugnon, ne conduisent pas à modifier significativement les capacités maximales autorisées ou à observer des dangers ou des inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 et L511-1 du code de l'environnement,

**CONSIDERANT** qu'au regard des dispositions de l'article R512-33 du code de l'environnement, l'ensemble de ces modifications ne sont pas à considérer comme substantielles,

**CONSIDERANT** qu'il convient, conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement par des prescriptions complémentaires,

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

La société APERAM STAINLESS France SAS dont le siège social est situé Immeuble Cézanne, 30 avenue des fruitiers, 93200 Saint Denis est soumise, pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de GUEUGNON, place des forges, aux prescriptions complémentaires suivantes à compter de la date de signature du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2013220-0016 du 08 août 2013 sont remplacées par les dispositions suivantes :

*« Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 07-02759 du 17 juillet 2007 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :*

<i>Designation des installations</i>	<i>Rubrique</i>	<i>Régime</i>	<i>Volume autorisé</i>
<b>Très toxiques</b> (emploi ou stockage de substances et préparations) 2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 20 t	1111	AS	<i>HF à 70 % (d=1.256) :</i> 1 cuve de 30 m <sup>3</sup> 1 cuve tampon de 2 m <sup>3</sup> (RD10) 1 cuve tampon de 2 m <sup>3</sup> (RD79)  soit 43 t

Désignation des installations	Rubrique	Régime	Volume amorcé
<b>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations)</b> 2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 200 t	1131	A-SB	Bain UG3P (HF >1 %) de 85 m <sup>3</sup> (d = 1.256)  <b>soit 107 t</b>
<b>Acide acétique à plus de 50 %, chlorhydrique à plus de 20 %, acide formique à plus de 50 %, acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, acide picrique à moins de 70 %, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique, anhydride acétique (emploi ou stockage d')</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 250 t	1611	A	Acide nitrique (69%) : 36 m <sup>3</sup> Acide sulfurique (96%) : 18 m <sup>3</sup> Acide chlorhydrique (33%) : 204 m <sup>3</sup>  <b>soit 325 t</b>
<b>Métaux et alliages (travail mécanique des)</b> La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 500 kW	2560	A	<b>48 150 kW</b>
<b>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc. de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564.</b> 2. procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium) le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant a) supérieur à 1 500 l	2565	A	Ligne RD10 : 150 m <sup>3</sup> Ligne RD79 : 115 m <sup>3</sup> Ligne RB06 et RB08 : 10 m <sup>3</sup> Ligne RB11 : 15 m <sup>3</sup>  <b>Soit 290 m<sup>3</sup></b>
<b>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782</b> La quantité de déchets traités étant : 1 Supérieure ou égale à 10 t/j	2791-1	A	Traitement (compactage, cisailage) des chutes d'acier inoxydable : <b>55 T/j</b>
<b>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)</b> 1. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	2921	E	7 circuits 23 TAR : - Ligne RB06 : 5 225 kW (2 TAR) - Ligne RB08 : 4 642 kW (3 TAR) - Ligne RB11 : 4 860 kW (4 TAR) - SP et TS 06 : 6 978 kW (3 TAR) - TS04/TS05 : 6 978 kW (6 TAR) - TS02/TS03 : 5 775 kW (2 TAR) - Ligne RD79 : 18 321 kW (3 TAR à circuit primaire fermé)  <b>Soit 52 779 KW</b>
<b>Gaz à effets de serre fluorés</b> 2 – Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompes à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluides susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 300 kg	1185	DC	- R22 : 228,130 kg - R134 A : 34,570 kg - R227 : 8,000 kg - R407 C : 284,520 kg - R410 A : 299,935 kg  <b>Soit 855 kg</b>
<b>Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations)</b> 2. emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t	1200	D	<u>H<sub>2</sub>O<sub>2</sub> à 50 % (d=1,2):</u> 2 cuves de 30 m <sup>3</sup> 1 cuve tampon de 2 m <sup>3</sup> (RD79) 1 cuve tampon de 2 m <sup>3</sup> (RD10)  <b>Soit 38.4 t</b>
<b>Acétylène (stockage ou emploi de)</b> La quantité susceptible d'être présente sur l'installation étant : 3. supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	1418	D	<b>265 kg</b>
<b>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)</b> 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	1432	D	<b>10 m<sup>3</sup></b> (capacité équivalente totale coefficient 1)

<i>Désignation des installations</i>	<i>Rubrique</i>	<i>Régime</i>	<i>Volume autorisé</i>
<b>Métaux et alliages</b> (trempe, recuit ou revenu)	2561	<b>D</b>	Four RD79, Ligne RB06, RB08 et RB11 Ligne RD10 et fours RVC
<b>Abrasives</b> (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métallique, etc..., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décappage, grainage La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	2575	<b>D</b>	16 grenailleuses de 90 kW (RD79) Soit 1 440 kW
<b>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux</b> , d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 La surface étant : 2 - Supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 1000 m <sup>2</sup>	2713	<b>D</b>	Aire de tri/regroupement de chutes d'acier inoxydable extérieures au site < 1000 m <sup>2</sup>
<b>Combustion</b> La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	2910	<b>DC</b>	2 chaudières de 7,9 MW plusieurs groupes électrogènes pour 1,04 MW Soit 16,84 MW
<b>Dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques</b> (stockage et emploi de substances). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 200 t	1173	<b>NC</b>	0.5 t
<b>Gaz inflammables liquéfiés</b> (stockage en réservoirs manufacturés de), La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 6 t	1412	<b>NC</b>	794 kg
<b>Hydrogène</b> (stockage ou emploi de l') la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 100 kg	1416	<b>NC</b>	76,88 kg
<b>Liquides inflammables</b> (installation de remplissage ou de distribution) 1. installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : b) supérieure ou égal à 1 m <sup>3</sup> /h, mais inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h	1434	<b>NC</b>	0.6 m <sup>3</sup> /h (débit équivalent total, coefficient 1)
<b>Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues</b> (dépôts de) La quantité stockée étant : 2. supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>	1530	<b>NC</b>	600 m <sup>3</sup>
<b>Soude ou potasse caustique</b> (emploi ou stockage de lessives de) Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 t	1630	<b>NC</b>	80 t
<b>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur</b> La surface d'atelier étant : Inférieure à 2 000 m <sup>2</sup>	2930	<b>NC</b>	446 m <sup>2</sup>

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A-SB (Autorisation, Seveso seuil bas), A (Autorisation), E (Enregistrement), DC (Déclaration, contrôle périodique), D (Déclaration) ou NC (Non Classé).

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »

**ARTICLE 3**

Le titre 8 de l'arrêté préfectoral n°07-02759 du 17 juillet 2007 est complété par les dispositions suivantes :

*« CHAPITRE 8.10 – TRI/REGROUPEMENT ET TRAITEMENT DES CHUTES D'ACIER INOXYDABLE*

*Sans préjudice des dispositions définies par le présent arrêté, l'activité de tri/regroupement de chutes d'acier inoxydable respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 13/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713.*

**ARTICLE 8.10.1 : ÉTANCHÉITÉ DES AIRES**

*Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières, produits et déchets doit être étanche, AI (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.*

*Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare des autres aires ou locaux.*

*La hauteur de métaux et de déchets de métaux stockés n'excède pas 3 mètres. Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit, de regroupement, de traitement des métaux ou déchets de métaux sont distinctes et clairement repérées. L'entreposage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.*

**ARTICLE 8.10.2 : GESTION DES DÉCHETS EN PROVENANCE DE SITES EXTÉRIEURS**

Admission des déchets

*Aucun déchet dangereux n'est accepté sur l'installation. Seuls les chutes d'acier inoxydable sont admises sur le site.*

*Avant réception d'un déchet, une information préalable est communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.*

*L'installation est équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. À défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de déchets qu'il apporte.*

*Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.*

*Tous les métaux ou déchets de métaux font l'objet au préalable de leur admission d'un contrôle de leur radioactivité par un équipement de détection. Les déchets émettant des rayonnements ionisants sont écartés, signalés à l'inspection des installations classées et traités dans les conditions prévues à l'article L.542 du code de l'environnement.*

*La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.*

*En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.*

*L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.*

*La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'Andra de venir prendre en charge le déchet.*

*En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.*

*L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.*

*Un affichage des matières prises en charge par l'installation est visible à l'entrée de l'installation. Les matières non listées ne sont pas admises dans l'installation.*

*L'exploitant remet au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants.*

Registre des déchets entrants

*L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site.*

*Pour chaque chargement, le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :*

- la date de réception ;*
- le nom et l'adresse du détenteur des déchets ;*
- la nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;*
- l'identité du transporteur des déchets ;*
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;*
- l'opération subie par les déchets dans l'installation et le code correspondant.*

Entreposage :

*Les déchets sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...). La durée d'entreposage des déchets sur l'installation ne dépasse pas un an.*

Réception :

*L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur du site. Les déchets ne sont pas réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.*

**ARTICLE 4 – DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de DIJON.

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 5 - NOTIFICATION ET PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente décision et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

**ARTICLE 6 - EXECUTION ET COPIES**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le maire de GUEUGNON, la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera faite à :

- la Direction Régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne, Unité territoriale de Saône-et-Loire, à MACON
- la Direction Régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne, à DIJON

A Mâcon, le **13 AVR. 2015**

Le Préfet  
~~Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale de la  
Préfecture de Saône-et-Loire~~

Catherine SÉGUIN